

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
(un demi-page (soit en hauteur soit en largeur) 110 fr. »	
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

« Tous mémoires ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés au Lieutenant-Gouverneur, aux Commandants de Cercle, Chefs de Service et Chefs de Subdivision, doivent être revêtus du timbre fiscal de trois francs. (Arrêté général du 4 décembre 1926, article 50). Faute de quoi, lesdits mémoires ou pétitions seront retournés aux signataires sans examen ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1933		Pages
2 février...	204 T. P. — Arrêté portant rectification à l'arrêté 2832 du 16 décembre 1933, relatif à l'application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933, sur les dépôts des produits de pétrole, dérivés et résidus.	130
3 février...	219 S. E. — Arrêté modifiant en ce qui concerne les bananes fraîches l'arrêté du 11 octobre 1933, fixant le taux des primes à l'exportation pour le quatrième trimestre 1933.	131
5 février...	233 E. — Décision fixant la date du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles en 1934.	131

Actes du Gouvernement local.

1934		Pages
21 février...	325 A. G. — Arrêté autorisant la réouverture d'une école privée à Gouerké (cercle de N'Zérékoré).	131
21 février...	326 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.	131
21 février...	327 A. G. — Décision portant composition de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1934.	131
24 février...	343 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires 4 ^{me} trimestre 1933.	132
24 février...	355 A. G. — Arrêté accordant à M. Colas (Robert) l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	132
24 février...	359 A. E. — Arrêté accordant à M. Sény Fofana la concession définitive de la parcelle 14 du lot 39 de Conakry (titre foncier n ^o 477 de Conakry).	132

		Pages
24 février...	360 A. E. — Arrêté accordant à M. Rodolphe Kuffner la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Kendoumaya (cercle de Conakry).	132
24 février...	361 A. E. — Arrêté accordant à la « Compagnie Africaines des Plantes à Parfum » la concession provisoire d'un terrain de 160 hectares environ, sise sur le territoire des villages de Labé et Nadel (cercle de Labé).	133
24 février...	362 A. E. — Arrêté accordant à M. Moïse Hajjar la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares, sis à Soya (cercle de Mamou).	133
24 février...	363 A. E. — Arrêté accordant à M. Kassim Bohssain, la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares 08 ares, sis à Dindelli (cercle de Kindia).	133
24 février...	364 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Maurice Perrin d'une concession rurale de 54 hectares, sis à Kolenté (cercle de Kindia) et précédemment accordée à M. Marcel Varin.	134
24 février...	365 A. E. — Arrêté portant location à M. Aïssar Zaïdan d'un terrain de 1.200 mètres carrés, sis à Bagnan (cercle de Dabola).	134
24 février...	366 A. F. — Arrêté portant; 1 ^o retrait d'autorisation accordée par arrêté du 25 juin 1932 à M ^{me} Baumrueck d'occuper une parcelle du domaine public à Camayenne (cercle de Conakry); 2 ^o autorisation à MM. Ferracci et Besse d'occuper le même terrain à titre précaire et révocable.	134
24 février...	367 A. F. — Arrêté autorisant la C. A. C. I. A. à effectuer des prises d'eau sur les rivières Kakeilédaka et Tiangui.	135
24 février...	368 F. — Arrêté portant participation des Communes mixtes aux dépenses de la Police.	135
24 février...	372 F. M. — Arrêté portant remboursement à MM. Burki et Lestel d'une somme de 1.230 fr. 71, montant des pénalités encourues pour retard dans la livraison de matériel.	135
24 février...	373 F. — Arrêté portant création d'une agence spéciale à Youkounkoun.	136
24 février...	374 A. G. — Arrêté fixant le contingentement des alcools dénaturés pour l'année 1934.	136
28 février...	393 C. M. — Arrêté portant convocation du Conseil de révision de la Guinée française.	136

Commune mixte de Conakry.

1934		Pages
26 février...	Arrêté n ^o 26 Retrait de permis d'occupation provisoire.	137

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Mutations diverses.....	137
Administration générale.....	137
Affaires politiques.....	138
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	138
Chemin de fer.....	138
Douanes.....	138
Gardes de cercle.....	139
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	139
Santé et Assistance médicale.....	139
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	140
Trésor.....	140
Affaires diverses.....	140

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession de terrain urbain.....	141
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	141
Avis de bornage.....	141
Union nationale des Combattants.....	142
Concours agricole de Koumbia.....	142
Cote des changes.....	143
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en octobre 1933.....	143
Liste nominative des souscriptions recueillies, pendant le mois de janvier et février 1934 pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges Poirer.....	143
Avis d'adjudication.....	143
Annonces.....	143

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933	
15 août.....	Décret relatif au recrutement, congédiement et réforme des marins et militaires de l'armée de mer et à la formation des élèves officiers de réserve de la Marine (arrêté de promulgation n° 175 A. F., du 29 janvier 1934).....
5 octobre..	Décret déterminant pour les territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyanne et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 (arrêté de promulgation n° 2466 A. P., du 9 novembre 1933 [Rectificatif].....
21 décemb..	Décret portant promulgation de la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928 (arrêté de promulgation n° 218 A. P., du 3 février 1934).....
1934	
13 janvier...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 (Colonies).....

Actes du Gouvernement général.

1933	
31 décemb..	3065 F. — Arrêté modifiant les articles 13, 14, 15, 16, et 72 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde.....

1934

8 février...	Liste par ordre de mérite des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel des 8 et 9 décembre 1933, pour l'emploi de commissaire du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française.....	138
--------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

204 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'arrêté 2832 du 16 décembre 1933, relatif à l'application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933, sur les dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} février 1925, constituant une Commission interministérielle auprès de la direction des essences et des pétroles ;

Vu le décret du 20 octobre 1926, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 18 novembre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 ;

Vu l'arrêté 1733 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé ;

Vu le décret du 10 mai 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 307 du 3 juin 1933, portant obligation pour les titulaires d'autorisations d'installations de produits de pétroles, dérivés et résidus, de constituer des réserves permanentes ;

Vu l'arrêté n° 2832 du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française, du décret précédent ;

Sur la proposition de l'ingénieur général, inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté 2832 du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française, du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétroles, dérivés et résidus, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les titulaires d'autorisations d'installation de dépôts à terre ou flottants, sont tenus de faire parvenir au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie (1), le 5 de chaque mois, au plus tard, une déclaration indiquant, pour chaque produit et pour la totalité des dépôts leur appartenant sur le territoire d'une même colonie, les quantités qui se trouvaient stockées dans ces dépôts au 1^{er} du mois, l'emplacement exact des dits dépôts et les quantités de chacun des produits, déclarées pour la consommation pendant le mois précédent,

« Copies de ces déclarations seront transmises par les Lieutenants-Gouverneurs (1) au Gouverneur général ».

Art. 2. — L'expression « livré à la consommation » qui figure à l'article 2 de l'arrêté 2832, susvisé, est remplacée par « déclaré pour la consommation ».

Art. 3. — Le tableau modèle de déclaration annexé à l'arrêté précité est remplacé par le tableau-modèle suivant :

(1) Pour la Circonscription de Dakar et Dépendances, l'Administrateur de la Circonscription.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Nom ou raison sociale : DÉPOT DE (1).....
(autorisé par : arrêté n° du)

ANNÉE

Contenance autorisée...

..... essence
..... pétrole
..... fuel oil
..... gaz oil
..... mazout
..... huiles lourdes.....

(1) Localité.

NATURE des PRODUITS	STOCKS EXISTANTS au... (2)	IMPORTATION DU MOIS du... (3)	QUANTITÉS déclarées pour LA CONSOMMATION au cours du mois	STOCKS de RÉSERVE	EMPLACEMENT des STOCKS
Essence...					
Pétrole...					
.....					
.....					
.....					

2) Jour dernier du mois 30 ou 31...

(3) Du 1^{er} du mois de la colonne 2 au 1^{er} du mois suivant.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 2 février 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

219 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant en ce qui concerne les bananes fraîches l'arrêté du 11 octobre 1933, fixant le taux des primes à l'exportation pour le quatrième trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la protection des bananes;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1933, fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, manioc, caoutchouc, café, pour le quatrième trimestre 1933;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches pour le quatrième trimestre 1933, primitivement fixé à cinquante centimes (0 fr. 50) le kilogramme est porté à soixante quinze-centimes (0 fr. 75) le kilogramme.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 février 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

233 E. — Par décision du Gouverneur général du 5 février 1934, trois places pour l'emploi d'inspecteur des Ecoles en Afrique occidentale française sont mises au concours en 1934.

Le concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles (C. A. I.) aura lieu, au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe, les lundi 4 et mardi 5 juin 1934.

Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés dans chaque Colonie, d'organiser la surveillance des épreuves écrites de l'examen conformément aux articles 30 à 37 de l'arrêté du 5 septembre 1930.

Les demandes d'inscription des candidats établies conformément à l'article 28, devront parvenir au Gouvernement général avant le 15 avril 1934.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 février 1934, n° 325 A. G., le R. P. Bouyssou, est autorisé à rouvrir comme Directeur l'école libre fondée par lui à Gouecké (cercle de N'Zérékoré) et à enseigner dans ledit établissement.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 février 1934, n° 327 A. G., la Commission centrale des contributions directes est composée comme suit pour l'année 1934 :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau;le Chef du 2^e Bureau;

Lemoigne, agent de la Cie F. A. O., à Conakry;

Valette, agent de la Maison Chavanel, à Conakry.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

326 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu;

Après avis du Trésorier-payeur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 1^{er} mars 1934 la date de mise en recouvrement du rôle primitif de l'impôt sur le revenu 1934 du cercle de Beyla.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, l'Administrateur commandant le cercle de Beyla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1934.

A. VADIER.

343 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires 4^e trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'article 160 *bis* du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;
Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires du 4^e trimestre 1933 est fixée au 1^{er} mars 1934.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

355 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Colas Robert, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 31 juillet 1927, modifiant le régime minier en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherche sur les gisements de manganèse;
Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola;
Vu la lettre en date du 22 novembre 1933, par laquelle M. Colas Robert, agent de la C^{ie} des Mines de Falémé-Gambie, sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières;
Vu la lettre n° 7.103 du 22 novembre 1933, de M. le Colonel Charlier, titulaire en Guinée française de l'autorisation personnelle n° 80, administrateur-délégué de la C^{ie} des Mines de Falémé-Gambie qui est titulaire elle-même et en Guinée de l'autorisation personnelle n° 81, qui appuie la lettre précitée de M. Colas Robert;
Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 107 à M. Colas (Robert François-Léon), agent de la C^{ie} des Mines de Falémé-Gambie en Afrique occidentale française, demeurant à Paris, 75, rue Labrouste, faisant élection de domicile à la Colonie à la Maison Chavanel et Fils de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934

A. VADIER.

359 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Sény Fofana la concession définitive de la parcelle 14 du lot 39 de Conakry (titre foncier n° 477 de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglement les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté du 31 janvier 1928, accordant à M. Sény Fofana, la concession provisoire de la parcelle 14 du lot 39 de Conakry;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 14 décembre 1933, par la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif à M. Sény Fofana, employé de commerce, demeurant à Conakry la parcelle 14 du lot 39 du plan de lotissement du Conakry qui lui avait été concédée à titre provisoire par l'arrêté du 31 janvier 1928.

Ce terrain, mesurant cinq cent vingt-trois mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 477 du Livre foncier de la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, procédera à la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

360 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Rodolphe Kuffner la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ sis à Kendoumaya (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu la demande de concession agricole formulée le 8 février 1933, par M. Rodolphe Kuffner, demeurant à Coyah;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros 1^{er} et 15 avril 1933) et le dossier d'enquête sur place;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Rodolphe Kuffner, jardinier fleuriste, demeurant à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ sis entre les villages de Kendoumaya et Tombaya canton de Soumbouya (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud*, sur une longueur de 395 mètres, par la route Kendoumaya-Tombaya ;

Au *Nord*, par la montagne Koré-Tou sur une longueur de 790 mètres ;

A l'*Ouest*, et à l'*Est* : par des lignes droites partant de la route précitée ; vers le nord, respectivement à 2 kilomètres de Kendoumaya et à 8 kilomètres de Tambaya.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

361 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum » la concession provisoire d'un terrain de 160 hectares environ sis sur le territoire des villages de Labé et Nadel (cercle de Labé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 octobre 1933, par la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum » ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre 1933), et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum », Société anonyme dont le siège est à Casablanca (Maroc) et représentée par M. Potier demeurant à Labé, la concession provisoire, en vue de la culture des plantes à parfum, d'un terrain d'une superficie de 160 hectares environ, sis sur le territoire des villages de Labé et Nadel (cercle de Labé) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : par la rive gauche de la rivière Sala ;

A l'*Est* : par une ligne brisée partant d'un teli, sur le bord de la Sala, passant à proximité des limites Nord et Ouest du Foullasso Modi pour aboutir au pied de la montagne Sala, à un koura isolé bien visible ;

Au *Sud* : par le pied du versant Nord de la montagne Sala ;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée partant d'un koura dominant un monticule en bordure de la rivière Sala, pour aboutir

à la pointe extrême du Foullasso abandonné, Sala, en suivant une ligne de bowés situés sur la rive droite du marigot Tiopé.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de huit cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

362 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Moïse Hajjar la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares, sis à Soya (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 25 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 10 juillet 1933, par M. Moïse Hajjar, agent de commerce à Mamou ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros de 1^{er} et 15 août 1933) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Moïse Hajjar, agent de commerce, demeurant à Mamou, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, sis à Soya (cercle de Mamou), au kilomètre 18 de la route Mamou-Faranah, traversé par la rivière Gonta et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'*Ouest*, sur 200 mètres, par la route Mamou-Faranah ;

A l'*Est*, sur 200 mètres, par des terrains vagues ;

Au *Nord* et au *Sud*, sur 600 mètres, par des collines.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

363 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Kassim Bohssain, la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares 08 ares, sis à Dindelli (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1904, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 27 juin 1931, par M. Kassim Bohssain, commerçant à Souguéta;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 juillet et 1^{er} août 1931), et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Kassim Bohssain, commerçant à Souguéta, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de seize hectares huit ares, sis à Dindelli (cercle de Kindia), à environ 5 kilomètres de Souguéta, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud* : sur 1.200 mètres par la zone réservée au domaine public sur la rive gauche du marigot Dindelli;

Au *Nord* : sur 1.200 mètres;

A l'*Est* et à l'*Ouest* : sur 140 mètres, par des terrains vagues.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

364 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à M. Maurice Perrin d'une concession provisoire rurale de 54 hectares, sis à Kolenté (cercle de Kindia) et précédemment accordée à M. Marcel Varin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1932, accordant à M. Marcel Varin la concession provisoire d'un terrain de 54 hectares, sis à Kolenté (cercle de Kindia);

Vu les demandes de transfert formulées le 8 janvier 1934, par l'intéressé et par M. Maurice Perrin;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à M. Maurice Perrin, planteur demeurant à Kolenté, aux clauses et conditions du cahier des charges initial et sans prorogation de délai, la concession provisoire accordée pour une durée de sept ans, à M. Marcel Varin, planteur à Kolenté, par arrêté du 11 janvier 1932, et concernant un terrain d'une superficie de 54 hectares, sis à Kolenté (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

365 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Aïssar Zaïdan, d'un terrain de 1.200 mètres carrés, sis à Bagnan (cercle de Dabola).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets de : 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 16 septembre 1933, par M. Aïssar Zaïdan et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à M. Aïssar Zaïdan, commerçant à Dabola, la location, pour installation d'un établissement commercial, d'un terrain d'une superficie de 1.200 mètres carrés, sis à Bagnan, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'*Est*, sur 40 mètres, par la route de Faranah;

Au *Nord*, sur 30 mètres, par une bande de terrain le séparant de la concession Kalil Haddad;

Au *Sud* et à l'*Ouest*, par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de six cents francs montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

366 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant : 1^o retrait d'autorisation accordée par arrêté du 25 juin 1932, à M^{me} Baumruck, d'occuper une parcelle du domaine public à Camayenne (cercle de Conakry); 2^o autorisation à MM. Ferracci et Besse, d'occuper le même terrain à titre précaire et révocable.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 25 juin 1932, accordant à M^{me} Baumruck, un permis d'occupation du domaine public à Camayenne (cercle de Conakry);

Attendu que l'intéressée a quitté la Colonie sans acquitter la redevance 1933-1934, et sans espoir de retour;

Attendu que, par lettre du 5 novembre 1933, MM. Ferracci et Besse, commerçants à Conakry, ont sollicité l'autorisation d'occuper le même terrain;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 25 juin 1932, accordant à M^{me} Baumrueck, née Minot, l'autorisation d'occuper un terrain d'une superficie de cent mètres carrés, sis sur le côté Ouest de la plage de Camayenne (cercle de Conakry).

Art. 2. — MM. Ferracci et Besse, commerçants à Conakry, sont autorisés à occuper ledit terrain, en vue de l'installation d'un kiosque démontable pour vente de pâtisserie et boissons rafraîchissantes.

Art. 3. — Cette autorisation leur est accordée à titre précaire et révocable et moyennant le versement au Bureau des Domaines de Conakry d'une redevance annuelle de cinquante francs, payable d'avance. Elle pourra être retirée, sans indemnité, à toute époque et sans préavis.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

367 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la C. A. C. I. A. à effectuer des prises d'eau sur les rivières Kakeilédaka et Tianguï.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1931, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 6 juillet 1931, par laquelle la C. A. C. I. A. sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de sa concession;

Vu le rapport d'enquête en date du 29 mars 1933 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du Chef de service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique dont le siège social est à Kindia est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans chacune des rivières Kakeilédaka et Tianguï en vue de l'irrigation de 30 hectares environ de cultures situées sur la concession de 118 hectares, sise à Konkouré (cercle de Mamou), accordée à titre provisoire à M. Poizat, le 6 juin 1918 et transférée à la Société précitée par arrêté du 29 décembre 1925.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour une durée de soixante et quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

N° 368 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant participation des Communes mixtes aux dépenses de la Police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 90 et 91;

Vu la lettre n° 11.366 F. 1 B. du 5 octobre 1933 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relative au relèvement de la quote-part des communes mixtes dans les dépenses du personnel du Service de la Police pour l'année 1934;

Vu les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au Budget local, exercices 1933 et 1934, approuvé par arrêtés du Gouverneur général du 29 novembre 1932 et 19 décembre 1933;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. La quote-part des communes mixtes dans les dépenses du personnel du Service de la Police est fixée pour l'année 1933 à 10 % du montant des dites dépenses

Art. 2. — Elle est fixée pour l'année 1934 à 15 % du montant de ces dépenses.

Art. 3. — Les sommes résultant de ces subventions seront incorporées au Budget local. Recettes ordinaires chapitre IV, article 8, paragraphe 1^{er}, Subventions et contingent,

Art. 4. — Le Secrétaire général, les Administrateurs maires des communes mixtes de Conakry et de Kankan et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

372 F. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remboursement à MM. Burki et Lestel, d'une somme de francs 1.230,17, montant des pénalités encourues pour retard dans la livraison de matériel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu le cahier des clauses et conditions générales du 25 octobre 1929, pour les fournitures de toutes espèces à exécuter dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le marché de gré à gré n° 506 du 16 décembre 1932, portant commande à la Maison Burki et Lestel, de matériel destiné au service des Mines;

Vu la circulaire n° 139.899 du 4 décembre 1931 de M. le Gouverneur général transmettant copie de la D. M., n° 5812 du 19 septembre 1930, relative aux pénalités en matière de marchés et de Travaux publics;

Vu la demande de remise de pénalité formulée par MM. Burki et Lestel à la date du 7 novembre 1933;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Maison Ed. Burki et Lestel, à Conakry, remise d'une somme de mille deux cent trente francs dix-sept centimes (1.230 fr. 17), montant de la somme à elle retenue à titre de pénalités pour retard dans la livraison de pompes acier avec accessoires et outillage pour

les mines, objet du marché de gré à gré n° 506 passé le 16 décembre 1932 pour le compte du service des Travaux publics.

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1933, chapitre X, article 15, paragraphe 4.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

173 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une agence spéciale à Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié par les décrets des 30 décembre 1930 et 30 août 1925;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et des Ministres des Colonies et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Une agence spéciale, dont le maximum de l'encaisse est fixé à 100.000 francs, est instituée à Youkounkoun (cercle de Koumbia) à compter du 1^{er} avril 1934.

Art. 2. — La circonscription territoriale de cette agence est celle de la subdivision de même nom.

Art. 3. — L'agent spécial de Youkounkoun justifiera mensuellement de ses opérations de recettes et de dépenses qui seront rattachées à la gestion du Trésorier-payeur à Conakry.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

374 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le contingentement des alcools dénaturés pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française et les décrets subséquents, notamment celui du 6 février 1919, déterminant le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu le décret du 15 mai 1921, prohibant en Afrique occidentale française l'importation, la circulation, la vente et la détention de certaines boissons distillées;

Vu le décret du 27 novembre 1915, article 119, autorisant le Gouverneur général à déterminer les marchandises auxquelles sont ouverts les bureaux des Douanes à l'importation et à l'exportation;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1924, définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées en Afrique occidentale française et déterminant les conditions d'application du décret du 15 mai 1921;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté général du 27 décembre 1929, réglementant la consommation et la vente des alcools dénaturés en Guinée française;

Vu l'arrêté général n° 3043 s. E. du 31 décembre 1933, fixant pour l'année 1934, et par Colonie importatrice, le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'avis du Comité d'hygiène de la Guinée française;

Vu l'avis du Chef du service des Douanes;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par importateur des alcools visés par l'arrêté général du 24 novembre 1928, est fixé comme suit pour l'année 1934 :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1.800 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain....	1.500 —
Chavanel et Fils.....	1.500 —
Burki et Lestel.....	1.200 —
Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C ^{ie} .	900 —
Compagnie du Niger Français.....	1.500 —
Etablissements Rouchard.....	1.500 —
Assad Gabriel.....	200 —

Total..... 10.100 litres.

Art. 2. — Une quantité de 2.400 litres est laissée à la disposition de l'Administration en vue de répartitions à effectuer ultérieurement entre les Maisons de Commerce de la Colonie qui solliciteraient l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 27 novembre 1929, réglementant la consommation et la vente des alcools dénaturés en Guinée française.

Art. 3. — Les quantités d'alcool dénaturé que les Maisons de Commerce sont autorisées à importer en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être introduites en Guinée que par quarts et au plus tôt aux dates ci-après :

Le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1934.

Le 2^e quart au 1^{er} avril 1934.

Le 3^e quart au 1^{er} juillet 1934.

Le 4^e quart au 1^{er} octobre 1934.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1934.

A. VADIER.

393 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation du Conseil de révision de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, les sénégalais originaires des Communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites Communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des Communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928, sur la Nationalité aux Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le Recrutement de l'Armée;

Vu l'arrêté du 29 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le Recrutement de l'Armée dans les Colonies;

Vu l'arrêté (Guerre) du 22 novembre 1932, *J. O. R. F.* du 26 novembre 1932;

Vu l'arrêté général n° 48 c. m. du 11 janvier 1934, relatif à la convocation en Afrique occidentale française, des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1933, de la première fraction de la classe 1934, et les ajournés des classes précédentes;

Vu la lettre n° 276 s. m. du 22 février 1934, du lieutenant-colonel, commandant militaire de la Guinée française, désignant les membres militaires du Conseil de révision,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay à Conakry, le jeudi 15 mars 1934, à 15 heures.

Art. 2. — Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Bernard, procureur de la République;
Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration;
Levi-Valensi, intendant militaire de 3^e classe des troupes coloniales;

Il sera assisté de :

MM. Mathey, capitaine, représentant le bureau de Recrutement de l'Afrique occidentale française;
Manciot, médecin lieutenant des troupes coloniales, hors cadres.

Art. 3. — Il sera en plus tenu :

1^o S'il y a lieu, une séance spéciale, le jeudi 22 mars 1934, au même lieu, en vue d'examiner les demandes de sursis tardivement formulées par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1934;

2^o Une séance de clôture le 5 juillet 1934;

3^o Une session extraordinaire le 1^{er} octobre 1934 pour l'examen des demandes de sursis tardivement formulées par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1934.

Conakry, le 28 février 1934.

A. VADIER.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ARRÊTÉ n° 26. — *Retrait de permis d'occupation provisoire.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 27 novembre 1929, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 19 octobre 1921, sur les occupations réservées aux indigènes dans la Commune mixte de Conakry;

Vu le rapport de l'Agent-voyer municipal,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 104 du 28 juillet 1933 est modifié comme suit :

« Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Sami Camara, sur la parcelle 9 du lot 118 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Sami Camara, pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir ».

Conakry, le 26 février 1934.

L'Administrateur-maire,
MASSIMI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

24 février 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 24 février 1934 du paquebot *Amérique* reçoivent les affectations ci-après :

M. Trotain (Raymond), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Penaud (Raymond), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

M. Bouvier, instructeur de colonisation, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Kouroussa.

M. Goas, surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Siguiri (pour servir à Kentinian).

M. Cotte, ouvrier d'art des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service Temporaire du Port à Conakry.

M. Clet, ingénieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 février 1934. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à La Roche-sur-Yon est accordé à M. Péricard, (Elysée), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

17 février. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Henri (Emile), en service à Mamou pour « incorrection grave vis à vis de son Commandant de cercle ».

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Fousson (André), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à M. N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal hors classe, en service au 3^{me} Bureau du Gouvernement.

Un passage pour Dakar lui sera délivré, ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés respectivement de 10 et 5 ans.

19 février. — M. Accart, commis après 18 mois des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté en qualité d'agent spécial à Gueckédou, en remplacement de M. Remy, commis des Services civils, rapatriable.

M. Accart aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Gueckédou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

20 février. — M. Meiffre, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Kouroussa, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry en remplacement numérique de M. Accart, commis des Services civils, affecté à Gueckédou.

— M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans, en service à Kindia, est nommé agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Rosier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kindia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

21 février. — M. Barrouquère (Louis), adjudant d'infanterie coloniale, en service au B. T. S. n° 4, à N'Zérékoré est nommé agent spécial de ce Cercle en remplacement de M. Pagenel, adjudant d'infanterie coloniale, rapatriable.

M. Barrouquère aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

24 février. — M. Choine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Forécariah est affecté à Tondon en qualité de chef de subdivision pour compter du 1^{er} mars 1934.

— M. Armanet, adjoint principal des Services civils en service à Forécariah, est chargé de l'agence spéciale de Forécariah en remplacement de M. Burger, adjoint des Services civils, titulaire d'une permission de quinze jours.

M. Armanet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

M. Burger reprendra à l'expiration de sa permission ses fonctions d'agent spécial à Forécariah sans qu'une nouvelle décision intervienne.

Affaires politiques.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1934. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Temory Bangourà, originaire de Kabeléa (cercle de Boffa).

L'érou du condamné devra être radié par le régisseur, sur le vu du présent arrêté.

20 février. — Le séjour du cercle de Labé est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 30 mars 1934, date de sa libération, au nommé Mamadou Bouyagui Camara, originaire de Dountou-Madina Salambandé, subdivision de Mali (cercle de Labé).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé, la veille de la date de sa libération.

21 février. — La subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) est supprimée provisoirement et son territoire rattaché à celui de la subdivision de Dabola.

Les fonds de l'agence spéciale de Dinguiraye seront transportés à Dabola et pris en compte par l'Agent spécial de ce dernier poste.

Le Commandant de cercle de Dabola est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 1934.

— L'article 2 de l'arrêté n° 2040 A. P. I. du 14 novembre 1932 portant rattachement du village de Tambikola canton de Konian (cercle de Beyla), au canton du Simandougou (cercle de Beyla) est modifié comme suit :

Au lieu de : La limite de ces deux cantons est déterminée par le marigot Tambikola.

Lire : La limite de ces deux cantons est déterminée par le marigot Tambikola jusqu'à son confluent avec le marigot Dounkoni.

24 février. — La garde et l'entretien des mineurs :

Tierno Diallo, âgé de 15 ans, Mamadou Bobo, âgé de 15 ans renvoyés par jugements du tribunal de 1^{er} degré de Ditinn en date des 9 et 23 janvier 1934 dans un centre de correction jusqu'à leur majorité, seront assurés par Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba.

Une indemnité de trente francs (30 fr.) sera allouée à Tierno Oumarou, pour les frais de garde et d'entretien de chacun de ces mineurs.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 5 article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1934.

24 février. — Le séjour du cercle de Siguiri est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 16 février 1934, date de sa libération, au nommé Bamba Taraoré, originaire de Férenkamaya (cercle de Siguiri).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

14 février 1934. — M. Barthe, ingénieur de 3^e classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 février 1934 du paquebot *Asie*, est nommé chef de la circonscription agricole de la région forestière avec résidence à Macenta.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 février 1934. — Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre), est accordé à M. Barillot (Etienne), inspecteur de la Voie et des Bâtiments des Chemins de fer de l'A. O. F.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à La Varenne-Saint-Hilaire (Seine), est accordé à M. Raynaud (Emile), chef district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

16 février. — M. Parisot, chef de Section après 4 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service de la Voie du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Barillot, inspecteur, rapatriable.

M. Parisot aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930.

La présente décision aura son effet pour compter du 13 février 1934.

17 février. — Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Gaume (Jean), inspecteur de la Voie des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1934.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Charvièux (François), sous chef de gare des Chemins de fer l'Afrique occidentale française après 54 mois.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 février 1934. — M. Barde (Pierre), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, chargé des fonctions de Vérificateur à la recette principale des Postes et Télégraphes, est nommé Vérificateur au Magasin général, en remplacement de M. Mattei, contrôleur, appelé à d'autres fonctions.

M. Cazenave (Abel), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service au Bureau des Douanes à Conakry, est chargé des fonctions de Vérificateur à la recette principale des Postes et Télégraphes à Conakry, en remplacement de M. Barde, contrôleur, appelé à d'autres fonctions.

MM. Barde et Cazenave auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de fonctions à l'indemnité professionnelle prévue par les décrets des 29 septembre 1920 et 12 mars 1924 pour les Vérificateurs du cadre métropolitain.

18 février. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Tanguy-Hugues (Louis), commis principal des Douanes de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Gardes de cercles

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1934. — Sont approuvés au titre du 4^{me} trimestre 1933 les rengagements des gardes indigènes des Pelotons et services ci-après :

A. — Pour une durée de deux ans.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
---------------------	------	--------	--------------------------------------

BEYLA :

1475	Mory Sawané.....	Garde de 2 ^e cl.	1 ^{er} octobre 1933.
1374	Dougo Keita.....	Brig. chef de 2 ^e cl.	10 octobre 1933.
1370	Nankouman Keita...	Garde de 2 ^e cl.	10 octobre 1933.
1199	Déna Kamara.....	—	15 octobre 1933.
1206	Momo Kamara.....	Garde de 1 ^{re} cl.	24 novembre 1933.
1648	Fabou Kourouma...	Garde de 2 ^e cl.	8 décembre 1933.

BOFFA :

1197	Bassi Cissé	Garde de 2 ^e cl.	22 octobre 1933.
------	-------------------	-----------------------------	------------------

CONAKRY (Cercle) :

1204	Soriba Kamara.....	Garde de 1 ^{re} cl.	24 novembre 1933.
1379	Moussa Samaké.....	Brig. de 2 ^e classe.	14 novembre 1933.
1644	Soriba Bangoura.....	Garde de 2 ^e cl.	2 décembre 1933.

CONAKRY (Dépôt) :

1885	Soriba Dara.....	Garde de 2 ^e cl.	29 décembre 1933.
1926	Yambé Mara.....	—	18 octobre 1933.

CONAKRY (Prisons) :

1771	Soriba Sylla.....	Garde de 2 ^e cl.	15 octobre 1933.
1774	Kaman Kamara.....	—	1 ^{er} novembre 1933.
1385	Dambi Layé Kamara.	—	2 décembre 1933.
1564	Fabory Kamara.....	—	24 décembre 1933.

DABOLA :

1925	Ibrahima Mango.....	Garde de 2 ^e cl.	14 octobre 1933.
1930	Aly Céné Touré.....	—	25 octobre 1933.
641	N'Golo Coulibaly....	Brig. de 2 ^e cl.	28 novembre 1933.
1562	Missa Keita.....	Garde de 1 ^{re} cl.	3 décembre 1933.

FORÉCARIAH :

8181	Bangali Diawara....	Garde de 2 ^e cl.	15 octobre 1933.
------	---------------------	-----------------------------	------------------

GUECKÉDOU :

1931	Adama Modou Camara....	Garde de 2 ^e cl.	7 novembre 1933.
------	------------------------	-----------------------------	------------------

KANKAN :

1376	Mamadou Taraoré....	Garde de 2 ^e classe.	15 octobre 1933.
1882	Tiéoura Koné.....	—	15 octobre 1933.
1196	Mory Sangaré.....	Brig.-chef de 2 ^e cl.	22 octobre 1933.
1375	Sokomadi Fadika....	Garde de 2 ^e cl....	1 ^{er} novembre 1933.

KOUMBIA :

1643	Kédi Souma.....	Garde de 1 ^{re} cl.	2 décembre 1933.
1642	Baba Oularé.....	Garde de 2 ^e cl.	8 novembre 1933.

KOUROUSSA :

2319	Tiéoura Kamara....	Garde de 2 ^e cl.	14 octobre 1933.
------	--------------------	-----------------------------	------------------

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
---------------------	------	--------	--------------------------------------

LABÉ :

1929	Foula Damba.....	Garde de 2 ^e cl.	24 octobre 1933.
1378	Konan Keita.....	—	8 novembre 1933.
1383	Malali Diallo.....	Garde de 1 ^{re} cl.	26 novembre 1933.
1646	Dio Sava.....	Garde de 2 ^e cl.	2 décembre 1933.
1207	Fodé Kindia.....	Brig.-chef de 2 ^e cl.	15 décembre 1933.
1866	Sidiki Bamba.....	Garde de 2 ^e cl.	29 décembre 1933.

MAMOU :

1922	Satigui.....	Garde de 2 ^e cl.	11 octobre 1933.
951	Bakary Kourouma....	—	16 octobre 1933.
1770	Bakary Bangoura....	—	15 octobre 1933.
1490	Ali Kaba.....	—	3 novembre 1933.

PITA :

1482	Tiéoura Kourouma.	Garde de 2 ^e cl.	7 octobre 1933.
1366	Ali Kamara.....	Brig. de 2 ^e cl.	14 octobre 1933.
1560	Abdoulaye Camara..	Garde de 2 ^e cl.	4 novembre 1933.

SIGUIRI :

1883	Lansana Koné.	Garde de 2 ^e cl.	10 novembre 1933.
------	--------------------	-----------------------------	-------------------

B. — Pour une durée d'un an

1485	Boundou Kamara....	Garde de 2 ^e cl.	11 octobre 1933.
------	--------------------	-----------------------------	------------------

17 février. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 16 février 1934.

Au grade de brigadier chef de 1^{re} classe :

Dougo Keita, m^{le} 1374, Beyla.

Au grade de brigadier chef de 2^{me} classe :

Namory Keita, m^{le} 789, Kouroussa.

Soriba Toungaré, m^{le} 1086, Kouroussa.

Au grade de brigadier de 1^{re} classe :

Mamady Yaoura, m^{le} 1176, Mamou.

Au grade de brigadier de 2^{me} classe :

Bakary Mansaré, m^{le} 1447, Kankan.

Malali Diallo, m^{le} 1383, Labé.

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Tierno Moussa, m^{le} 1327, Labé.

Tiéoura Kourouma, m^{le} 1482, Pita.

Tiéoulé Diawara, m^{le} 1789, Prisons.

Lamine Cissé, m^{le} 1415, Boké.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

17 février 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Palaisau (Seine-et-Oise) est accordé à M. Mollet (Henri), monteur électricien principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 février 1934. — M. Crémona, médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 février 1934, du paquebot *Asie*, est affecté à Forécariah en remplacement du médecin lieutenant Séguy, appelé à d'autres fonctions.

M. Séguy, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, précédemment affecté à Forécariah, est affecté au groupe prophylactique de la maladie du sommeil.

21 février. — L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Amara Demba, m^{le} 45, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, en service à Conakry, est révoqué de son emploi pour actes d'indiscipline.

— L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Demba Dia, m^{le} 38, en service à Conakry, est affecté à Gueckédou.

— La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Diogo (Joséphine), nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 18 février 1934, du paquebot *Foucauld*, est affectée à Siguiri.

22 février. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Boffa, est accordé à M^{me} Dantouma Diara née Sy Marie-Thérèse, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Boffa.

24 février. — Une permission de longue durée de cinq mois à solde entière de présence, pour en jouir à Bantignel (cercle de Pita), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Tirmiziou, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

M. Diallo Tirmiziou aura droit aux moyens de transport réglementaire, pour lui et sa femme de Conakry à Bantignel.

— M. Roustaing, médecin auxiliaire de 1^{re} classe, M^{me} Roustaing, née Cole, sage femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Kindia, sont affectés à l'Hôpital Ballay à Conakry, en remplacement de numérique du médecin auxiliaire stagiaire Lamine Camara et de la sage femme auxiliaire Marie Bango, qui reçoivent une nouvelle affectation.

M. Lamine Camara, médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire, M^{me} Marie Bango, sage femme auxiliaire de 3^e classe, en service à l'hôpital Ballay, sont affectés à Kindia en remplacement du médecin et de la sage femme auxiliaires Roustaing, affectés à Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 février 1934. — M. Chometton, chef surveillant principal, en service à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, est mis à la disposition de M. le Commandant du cercle de Kindia, pour les travaux de pistes du Cercle.

— M. Lorec (Marcel-Auguste), capitaine de Port de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 février 1934 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef du service temporaire du Port pour compter de cette date.

16 février. — La décision du 18 août 1933 affectant M. Crétien (Marcel), surveillant principal des Travaux publics aux chantiers de la route Faranah-Kissidougou, est rapportée.

M. Crétien (Marcel), est mis à la disposition de M. le Commandant du cercle de Dabola pour la construction et l'entretien de la piste Faranah-Mamou.

En vue du perfectionnement technique de cet agent, il lui sera donné la facilité de visiter et suivre périodiquement les chantiers de construction de ponts définitifs du tronçon Dabola Faranah.

17 février. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Bouyer (Emile), ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Ucciani (Dominique), chef ouvrier d'art des Travaux publics de l'A. O. F. avant 2 ans.

— Un passage de retour de Conakry à Neuilly-sur-Seine est accordé à M. Sidensner (Georges), ingénieur contractuel des Travaux publics, en service en Guinée française ainsi qu'à sa femme.

— M. Lorec (Marcel-Auguste), capitaine de Port de 2^e classe, en service à Conakry est chargé pour compter du jour du départ de M. Dagorne des fonctions de capitaine du Port de Conakry.

M. Lorec prêter devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry le serment prévu à l'article 11 du décret du 31 mars 1913.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local de la Guinée.

24 février. — Une permission de 45 jours, à solde de présence, pour se rendre en France, valable pour compter du 26 février 1934, jour du départ de Conakry du *Canada*, est accordée à M. Dirine (Serge), géomètre contractuel du service Topographique de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M^{me} Dirine, femme d'un géomètre contractuel du service Topographique de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

Trésor.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

17 février 1934. — M. Joguet (Charles), commis principal de 3^e classe de Trésoreries coloniales, en service à Conakry, est nommé à titre intérimaire préposé du Trésor à Kankan et receveur municipal de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Floch, commis principal hors classe, rapatriable.

M. Joguet est dispensé de constituer le cautionnement réglementaire.

Le présent arrêté aura son effet à compter du jour de l'installation de M. Joguet.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1934. — Les frais occasionnés par la réception en Guinée française de M. Taudière, député, délégué de la Guinée française au Conseil supérieur des Colonies sont imputables au budget local de la Guinée française, exercice 1933, chapitre XV, article 7, paragraphe 3.

16 février. — Le planton de 1^{re} classe du cadre local de la Guinée française, Mamadou Conté, en service au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement égale à quatre mois, de sa solde de présence lui est accordée.

17 février. — M. Lorec, capitaine de Port de 2^e classe, sera chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions d'officier de Port de Conakry, le service de l'heure ainsi que les fonctions de sous-agent de la Santé et d'inspecteur de la Navigation, qui étaient précédemment remplies par M. Dagorne, lieutenant de Port, affecté en Côte d'Ivoire.

Il aura droit à ces divers titres et pour compter du jour de sa prise de service aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés par les arrêtés locaux.

23 février. — Le nommé Aguibou Touré, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour servir à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Il aura droit à ce titre et pour compter de sa prise de service à un salaire mensuel de 350 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable sur les fonds de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession de terrain urbain.

M. Mengrelis (Nicolas), commerçant à N'Zérékoré, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de neuf cents mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au Nord : par la route de N'Zérékoré à Lola ;
 A l'Ouest : par le côté Est du nouveau marché ;
 Au Sud et à l'Est : par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du capitaine commandant le cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} avril 1934.

Conakry, le 23 février 1934.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Louis Pezon, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares environ, sis sur le territoire du canton de Kolenté et délimité comme suit :

Au Nord : par l'ancienne route Leprince, traversant un plateau de latérite, sur une longueur de 1.500 mètres du point A au point B.

A l'Ouest : par une ligne droite d'une longueur d'environ 1.000 mètres, perpendiculaire à la limite Nord et tombant sur la route Kindia-Mamou à une distance de 500 mètres environ de l'embranchement portant le poteau « plantation Botocoly ».

Au Sud : par une ligne d'une longueur de 1.500 mètres parallèle à la limite Nord ;

A l'Est : par une ligne droite parallèle à la limite Ouest.

Conakry, le 22 février 1934.

M. Debay (Jean), planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 122 hectares sis à Maléa, province du Canéah (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée de 153 mètres et de 194 mètres ;

Au Nord-Est : par une ligne d'une longueur de 119 mètres ;

A l'Est : par une ligne de 151 mètres 50 ;

Au Sud-Est : par une ligne d'une longueur de 320 mètres ;

Au Sud : par une ligne d'une longueur de 527 mètres 50 ;

A l'Ouest : par la rivière Samiou.

Conakry, le 23 février 1934.

M. Joseph Fayad, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, situé sur le territoire du canton de Molota (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord-Ouest : par une colline, sur une longueur de 2.500 mètres ;

Au Sud-Ouest : par une ligne idéale de 400 mètres de longueur, perpendiculaire à la précédente ;

Au Nord-Est : par une ligne idéale de 250 mètres de longueur, perpendiculaire à la précédente ;

Au Sud-Est : par la source du marigot Lamékouré.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} avril.

Conakry, le 26 février 1934.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 27 mars 1934, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bassika cercle de Conakry consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des plantations de bananiers d'une contenance de 77 hectares, 93 ares, 80 centiares, connu sous le nom de concession « Mocoçain » et formé de deux parcelles séparées par la rivière Bassika jusqu'à son confluent avec la rivière Tabili.

La première parcelle d'une superficie de 43 hectares, 91 ares, 80 centiares, est bornée : au Nord-Est : par une ligne droite, longeant la brousse sur une longueur de 1.382 m. 34 ; au Nord-Ouest : par une ligne légèrement brisée longeant la brousse et dont le 1^{er} élément a une longueur de 187 m. 68 et le 2^m élément une longueur de 650 mètres ; au Sud : par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la rivière Bassika et de la rivière Tabili. La seconde parcelle d'une superficie de 34 hectares, 02 ares est bornée : au Sud-Ouest : par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 1.407 m. 45 et sur les autres faces par le domaine public fluvial en bordure de la rivière Bassika, du marigot Kiban et de la rivière Tabili.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat française suivant réquisition du vingt six décembre 1934, n° 1016.

Le mardi 3 avril 1934, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) consistant en un terrain portant une maison d'habitation, divers autres bâtiments et des plantations de colatiers et caféiers, d'une contenance de 74 hectares 57 ares 69 centiares, connu sous le nom de concession « Daubige » et borné : au Nord, par une ligne brisée longeant la piste de N'Zérékoré à Gono et constituée par les éléments suivants : 134 m. 73 ; 10 m. 90 ; 13 m. 96 ; 340 m. 29 ; 62 m. 23 et 277 m. 22 ; à l'Ouest, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 700 mètres ; au Sud, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 851 m. 94 ; à l'Est, par une ligne constituée par deux éléments : le premier d'une longueur de 947 m. 52 longeant de la brousse, le second d'une longueur de 206 m. 07 longeant la piste de N'Zérékoré à Bounouma.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 décembre 1933, n° 1015.

Le samedi 7 avril 1934, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kalia (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions à l'usage d'habitation, hangar, etc., d'une contenance de 57 hectares, 58 ares, 66 centiares, connu sous le nom de concession « Delpy » et borné : au Nord, par une ligne droite de 498 m. 20 longeant la brousse ; à l'Est et au Sud, par une ligne sinueuse longeant à 25 mètres la rive droite des rivières Kalia et Kolenté ; à l'Ouest, par une ligne brisée dont les éléments droits sont les suivants : 220 m. 15 ; 168 m. 68 ; 287 m. 76 ; 182 m. 85 et 183 m. 90.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition, du onze janvier 1934, n° 1018.

Le jeudi 5 avril 1934, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koliagbé, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des plantations de bananiers d'une contenance de 99 hectares, 03 ares, 81 centiares, connu sous le nom de concession « Viaris de Lesegno » et borné au Nord : par une ligne brisée longeant la route de Conakry à Kindia et connue sous le nom de la route « Leprince », sur une longueur développée de 885 m. 46 ; à l'Ouest : par une ligne brisée longeant la culture du village de Koliagbé et constituée par les éléments suivants : 475 m. 66 ; 323 m. 18 et 129 m. 75 ; au Sud-Ouest : par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 676 m. 30 ; au Sud-Ouest : par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par les éléments suivants : 33 mètres ; 268 m. 17 et 137 m. 90.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du vingt six décembre 1934, n° 1016.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

« UNIS COMME AU FRONT »

(Reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920)

Section de la Guinée française.

INFORMATIONS

Il est rappelé aux anciens combattants que la durée de validité de la carte officielle, instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, est fixée à 5 ans, par les textes en vigueur.

Le renouvellement des cartes est opérée à la demande du titulaire par la Comité Départemental qui a établi la première carte.

Au cours de l'année 1934, devront être renouvelées celles des cartes qui ont été établies en 1929.

Pour obtenir le renouvellement de leur carte, les titulaires doivent remplir, très exactement une formule spéciale (1) dans laquelle, indépendamment de la demande de renouvellement proprement dite, sont prévus les renseignements nécessaires pour la vérification des titres de chaque intéressé à la possession de la carte.

La demande de renouvellement, très exactement complétée et dûment signée, doit être adressée au Comité Départemental, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie, soit par celui de l'Association au moins trois mois avant la date d'expiration de la carte actuelle ; elle doit être accompagnée de deux photographies d'identité d'un tirage récent, du format réglementaire de 3 c/m. X 4 c/m., au dos desquelles seront inscrits les noms et adresse du demandeur.

Le demandeur ne doit, en aucun cas, joindre la carte dont il est actuellement détenteur à sa demande de renouvellement, il ne rendra cette pièce que lorsque la nouvelle carte lui sera remise.

En conséquence, et sous réserve que la demande de renouvellement aura été formulée comme il est indiqué plus haut, au moins trois mois avant la date d'expiration de la carte actuelle, le demandeur aura, soit à se présenter à la mairie de son domicile à la date où la carte qu'il détient sera devenue périmée pour l'échanger contre la nouvelle.

Les camarades qui auront adressé leur demande de renouvellement par l'intermédiaire de la Section locale seront immédiatement avisés par les soins du bureau pour venir la retirer chez le camarade délégué de leur région.

Le Comité de la Section local de l'U. N. C. engage donc vivement ses adhérents dont la carte du Combattant est venue ou vient à expira-

(1) Des exemplaires de cette formule spéciale, ont été demandées au service intéressé et la Section compte les recevoir sous peu.

tion à faire sans retard la demande de renouvellement et l'adresser ainsi que les deux photographies prévues au Président de la Section à Kindia. Dès réception et si la Section est en possession des formules spéciales prescrites, elles seront envoyées immédiatement à ceux qui auront fait parvenir leur demande de renouvellement.

Le délai de trois mois pour la délivrance de la nouvelle carte ne commencera à courir que de la date de réception par la Section de la formule spéciale qu'auront à remplir les intéressés.

Et enfin il est rappelé que toutes communications concernant la Section, toutes demandes de renseignements doivent être adressées, exclusivement, au Président de l'Union Nationale des Combattants (Section de la Guinée française) à Kindia.

Pour le Comité :

Le Président,
H. THARAUD.

CONCOURS AGRICOLE DE KOUMBIA

15 décembre 1933.

EXTRAIT DU PALMARÈS

I. — Taurillons.

- 1^{er} prix : Baïlo Bandé de Kassaya Bamba, (taille 0 m. 90 ; périmètre thoracique 1 m. 40) ;
2^e — Dia Diallo de Malenta Hamdallaye ;
3^e — Lahou de Kassaya Bamba.

II. — Taureaux adultes :

- 1^{er} prix : Keita Bouaro de Sambaldé (Badiar) (taille 1 m. 20 ; périmètre thoracique 1 m. 70) ;
2^e — Alfa Diallo de Peti Kondou ;
3^e — Ousmani Diallo de Malenta Hamdallaye.

III. — Bœufs et Taureaux de labour :

- 1^{er} prix : Abdoul Diallo de Boussourah (taille 1 m 15 ; périmètre thoracique 1 m. 80) ;
2^e — Mamadou Oury Bah de Peti Kondou ;
3^e — Mamadou Boye Bah de Diamatou.

IV. — Bœufs de Boucherie :

- 1^{er} prix : Ansoumani Diallo de Lenté (taille 1 m. 25 ; périmètre thoracique 1 m. 85) ;
2^e — Sidi Diallo de Malenta Hamdallaye ;
3^e — Mamadou Diallo de Goungourou ;
4^e — Amadou Diallo de Goungourou.

V. — Genisses de 3 ans :

- 1^{er} prix : Ousmani Diallo de Korassi (taille 1 m 15 ; périmètre thoracique 1 m. 50) ;
2^e — Salamou Diallo de Sombili ;
3^e — Mamadou Diallo de Madina Singuéli ;
4^e — Diao Diallo de Madina Bovés.

VI. — Vaches de 4 ans :

- 1^{er} prix : Bemba Diallo de Peti Kondou (taille 1 m. 15 ; périmètre thoracique 1 m. 65) ;
2^e — Ibourahima Diallo de Kassaya Bamba ;
3^e — Kana Diallo de Kalia Ililé.

VII. — Vaches de 5 ans :

- 1^{er} prix : Aliou Samba de Madina Singuéli (taille 1 m. 20 ; périmètre thoracique 1 m. 70) ;
2^e — Amadou de Dara Hamdallaye ;
3^e — Loutamane de Gawal.

VIII. — Vaches avec Veaux :

- 1^{er} prix : Mamadou Dian Diallo de Peti Kondou (taille 1 m. 15 ; périmètre thoracique 1 m. 60) ;
2^e — Sory Doumbouya de Gawal ;
3^e — Mamadou Dian de Peti Kondou.

IX. — Moutons :

- 1^{er} prix : Amadou Doumbouya de Gawal ;
2^e — Yaya Diallo de Gawal ;
3^e — Mamadou Camara de Tébéré.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 13 février 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555f »	Hollande (100 florins) ..	1.021 »
Belgique (100 belgas) ..	353 75	Italie (100 liras).....	133 70
Brésil (100 milreis) ..	235 »	Norvège (100 couronnes) ..	395 50
Danemark (100 couronnes)	354 »	Suède (100 couronnes) ..	401 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 75
Espagne (100 pesetas) ..	206 »	Yougoslavie (100 dinars) ..	35 30
Grèce (100 drachmes) ..	14 75	Tchécoslovaquie (cour.) ..	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en octobre 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	264,4	22	Kankan.....	124,0	12
Beyla.....	43,0	3	Kindia.....	99,0	15
Boké.....	417,5	21	Kissidougou..	139,4	4
Gueckédou.....	129,9	22	Koumbia.....	170,6	11
Kouroussa.....	95,1	7	Labé.....	164,0	16
Mali.....	49,1	7	Macenta.....	95,0	9
Mamou.....	160,0	25	N'Zérékoré...	131,5	12
Bissikrima.....	78,5	8	Pita.....	101,0	14
Boffa.....	131,0	9	Siguiro.....	75,7	7
Dabola.....	194,9	10	Tamara.....	232,9	17
Dinguiraye.....	85,5	9	Télimélé.....	146,0	6
Dalaba.....	177,2	6	Timbo.....	79,0	2
Faranah.....	116,0	5	Tougué.....	175,2	12
Forécariah	256,6	15	Victoria.....	226,9	20
			Youkounkoun.	46,5	3

Température et tension de vapeur en octobre 1933.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry...	31,1	22,1	26,6	24,7	27,7	21,1	22,4
Beyla.....	30,9	18,3	24,6	20,7	26,6	17,1	15,7
Boké.....	»	20,7	»	23,3	27,2	20,7	23,8
Gueckédou..	30,0	19,8	24,9	20,0	24,1	16,8	17,5
Kouroussa..	31,7	21,3	26,5	22,2	30,6	14,2	12,4
Mali.....	24,4	16,4	20,4	18,3	19,5	13,1	14,7
Mamou.....	29,1	18,6	23,8	21,8	24,3	18,6	20,4

LISTE

Nominative des souscriptions recueillies par le Comité local,
pendant les mois de janvier et février 1934, pour l'érection
d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges
POIRET.

Commune-mixte de Conakry :

M. Gendron. Etoile de Guinée.....	1.000f »
Grands Travaux Marseille.....	500 »
Etablissements Chavanel et Fils.....	200 »
Total.....	1.700f »

Cercle de Dabola (Subdivision de Dinguiraye) :

Bouna.....	60f »
Limbon.....	65 »
Koya.....	183 50
Santanfaran.....	150 »
Boundou Touléré.....	44 50
Fello Lamou.....	20 70
Bassa Tinkisso	150 »
Bassa Tikissan.....	70 »
Total.....	743f 70

RÉCAPITULATION

Commune-mixte de Conakry	1.700f »
Cercle de Dabola.....	743 70

Total des souscriptions recueillies en janvier et
février 1934.....

2.443 70

Report des listes précédentes.....

88.718 05

Total des souscriptions recueillies à la date du
28 février 1934.....

91.161f 75

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les
commerçants qu'il sera procédé dans les formes réglemen-
taires à l'adjudication publique sur soumission cachetée de :

FOURNITURES SCOLAIRES ET OUTILLAGE

pour le service de l'Enseignement.

Importance approximative de la fourniture : 120.000 francs.

L'adjudication aura lieu dans les Bureaux du Secrétariat
général à Conakry le 20 avril 1934 à 9 heures.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier
de l'adjudication dans les Bureaux du service de l'Enseigne-
ment (École Camille-Guy) ou du Secrétariat général (Section
du Matériel) à Conakry, pendant les heures réglementaires
d'ouverture.

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Conakry, le 27 février 1934.

Le Secrétaire général.
A-F. PALADE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry,
en date du 16 février 1934, enregistré, MM. Joseph Kalil,
Assad Kalil et Botros Kalil, tous trois commerçants demeu-
rant le premier à Conakry et les deux autres à Kindia ont
formé entre eux une société à responsabilité limitée, confor-
mément à la loi du 7 mars 1925.

La dite société a pour objet la culture de la banane, ananas
et autres fruits de la Colonie, l'achat et la vente de ces pro-
duits et de tout ce qui s'y rattache et notamment d'exploita-
tion de concessions agricoles.

La raison sociale est « Société agricole de la Ouatamba ».
La siège social est à Kindia. L'adresse télégraphique « Plantamba ». La durée indéterminée elle commencera le quinze février mil neuf cent trente-quatre.

Le capital social est de trente mille francs, réparti en trente parts de mille francs, chacune.

MM. Joseph Kalil, Assad Kalil et Batros Kalil seront tous trois gérants avec les pouvoirs les plus étendus pour pouvoirs agir ensemble au séparément.

Une expédition de l'acte de constitution a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-quatre.

Pour extrait et mention
M^e V. GUELFUCCI.

NOTARIAT DE CONAKRY, GUINÉE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant au rapport de M^e Valentin Guelfucci, en date du deux février mil neuf cent trente quatre, enregistré :

MM. Armand de Balloy, demeurant à Paris, rue Constant Coquelin n° 6 ;

Hubert de la Salinière, demeurant à Souguéta (Guinée française) ;

Léon Turpin, demeurant à Tours, rue Jourdan n° 46, domicilié à Conakry (Guinée française) ;

Roger Buisson, demeurant à Paris, rue de Villejust, numéro 23, domicilié à Conakry.

Ont formé entre eux, une Société à responsabilité limitée, conformément à la loi du 7 mars 1925. La dite Société a pour objet l'exploitation de la concession demandée par M. Armand de Balloy, le trente juin mil neuf cent trente trois enregistrée au registre des concessions de Kindia sous le numéro 32, d'une contenance de quatre cent cinquante hectares et située à Souguéta (Guinée française), et plus spécialement l'exploitation de plantations de bananes, tabac et riz sur les territoires concédés par la suite dans la dite Colonie.

La raison sociale est : « Plantations de Souguéta ».

Le siège social est à Conakry, et peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée générale.

La durée de la Société est de vingt années à compter du premier novembre mil neuf cent trente trois.

Le capital social est de cent mille francs.

Monsieur Armand de Balloy est nommé gérant.

Une expédition en due forme des statuts a été déposée au rang des minutes du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix le vingt deux février mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

NOTARIAT DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 25 juillet 1932, MM. Assad Melhem, Hanna Saoud, Assad Kalil, Nassif Goussoub et Habid Daher tous commerçants à Kindia, ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, au capital de cinquante mille francs avec siège à Kindia et sous la dénomination « Société agricole de la Ouatamba ».

Suivant acte du même notaire en date du vingt sept janvier mil neuf cent trente quatre, enregistré, MM. Assad Melhem, Hauna Saoud et Habib Daher se sont retirés de la dite société et ont donné quitus de leurs droits à la dite société et par le même acte MM. Assad Kalil et Nassif Goussoub ont déclaré continuer la dite société agricole de la Ouatamba par l'augmentation du capital de dix mille francs apport fait par M. Assad Kalil.

Aux termes d'un acte, en date du quinze février mil neuf cent trente quatre enregistré, reçu par M^e V. Guelfucci notaire à Conakry, MM. Assad Kalil et Nassif Goussoub ont déclaré dissoudre la société à compter du quinze février mil neuf cent trente quatre. Par suite de cette dissolution leurs droits dans la dite société ont été liquidés de commun accord et se donnent réciproquement quitus de leur rapport à la société, savoir pour le compte de M. Assad Kalil vingt mille francs, pour le compte de M. Nassif Goussoub dix mille francs.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le 24 février mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY.

MODIFICATION AUX STATUTS

de la Société en nom collectif : JOSEPH ABDOU WATTY et Frères.

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 16 février 1934, enregistré.

MM. Joseph Abdou Watty, Brahim Abdou Watty et Jamil Abdou Watty, tous trois commerçants demeurant à Kindia, seuls associés de la société en nom collectif « Joseph Abdou Watty et Frères » ont apporté aux statuts de leur société les modifications suivantes, mais en ce qui concerne seulement l'« objet ».

Article 1^{er}. — Il est formé entre en sus les nommés une société en nom collectif, avec siège à Kindia et ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange de produits et marchandises en Guinée française et partout où besoin se fera sentir ; l'exploitation de concessions agricoles pour la culture de la banane et autres fruits de la Colonie, notamment l'exploitation de la concession accordée à titre provisoire à M. Brahim Abdou Watty d'une superficie de soixante hectares et située à Tabakouré, cercle de Kindia et autres concessions qui peuvent être demandées et accordées à l'un ou à l'autre des associés, stipulant que toutes en concessions seront au nom de la société.

Une expédition de l'acte modificatif a été déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, de vingt-quatre février mil neuf cent trente-quatre.

Pour extrait et mention :
M^e V. GUELFUCCI.

NOTARIAT DE CONAKRY GUINÉE FRANÇAISE

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci notaire à Conakry en date du 5 février 1932, enregistré la Société G. Hadifé et fils dont le siège est à Conakry et M. Assad Rizk commerçant à Kankan ont constitué entre eux, une Société sous la

dénomination « G. Hadifé et fils et Rizk » au capital de dix mille francs, avec siège à Conakry. La dite Société pour une durée de deux ans est arrivée à expiration le trente et un décembre mil neuf cent trente trois.

Suivant acte au rapport du même notaire en date du trente et un janvier mil neuf cent trente quatre la dite Société a été prorogée pour une durée indéterminée à compter du premier janvier mil neuf cent trente quatre.

Une expédition de l'acte de prorogation a été déposée au rang des minutes du greffe de Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le vingt deux février mil neuf cent trente quatre.

Pour mention :
V. GUELFUCCI.

NOTARIAT DE CONAKRY GUINÉE FRANÇAISE

RETRAIT D'ASSOCIÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Kindia du 30 décembre 1921, MM. Hatem Amine et Botros Amine ont établi entre eux, une Société en nom collectif sous la dénomination de « Société Amine Frères » au capital de cinquante mille francs avec siège à Kindia. Suivant actes sous signatures privées en date du 30 mai 1930, MM. Hatem Amine et Botros Amine ont décidé modifier la Société par l'adjonction de M. Majib Amine et par l'augmentation du capital par l'apport fait par Majib Amine de la somme de quinze mille francs.

Suivant acte de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du dix février mil neuf cent trente quatre, enregistré, M. Majib Amine s'est retiré de la Société en droits dans la Société, liquidés conformément à l'article 12 des statuts.

Une expédition de l'acte contenant ce retrait a été déposée au rang des minutes du greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le vingt deux février mil neuf cent trente quatre.

Pour mention :
V. GUELFUCCI.

Avis de perte de titre foncier.

Avis est donné conformément à l'article 99, du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 2.037, de Conakry appartenant à Madame Henriette N'Diaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription appartenant à la Société Comptoir Commercial Franco Africain et concernant le titre foncier n° 17 du Rio-Nunez.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription appartenant à la Société Comptoir Commercial Franco Africain et concernant le titre foncier n° 18 du Rio-Nunez.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription appartenant à la Société Comptoir Commercial Franco Africain et concernant le titre foncier n° 67 du Rio-Nunez.

2-2

Pendant vos vacances en France, visitez sur la Côte d'Azur le Palais des Fleurs à Juan-Les-Pins, Magnifiques appartements, avec tout confort, ascenseur, téléphone, jardins, terrasses, à 100 mètres de la plage mondaine, Hall, 3 pièces, cuisine, bains depuis 55.000 fr., 1 pièce en moins depuis 43.000 francs, garçonnières depuis 22.000 fr., Placement Or. Renseignement : DAUX, 4, rue de Provence. Cannes. (A. M.).



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

3-24

La MAISON DES COLONIAUX de VITTEL

D'accord avec le Ministère des Colonies, est ouverte, du 20 Mai au 25 Septembre, une Maison des Coloniaux, où sont reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies, envoyés officiellement par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies et les Commissions de Rapatriement.

Par ses deux Sources : la "Grande Source" et la "Source Hépar" les seules à VITTEL déclarées d'intérêt public, c'est toutes la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que Vittel offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

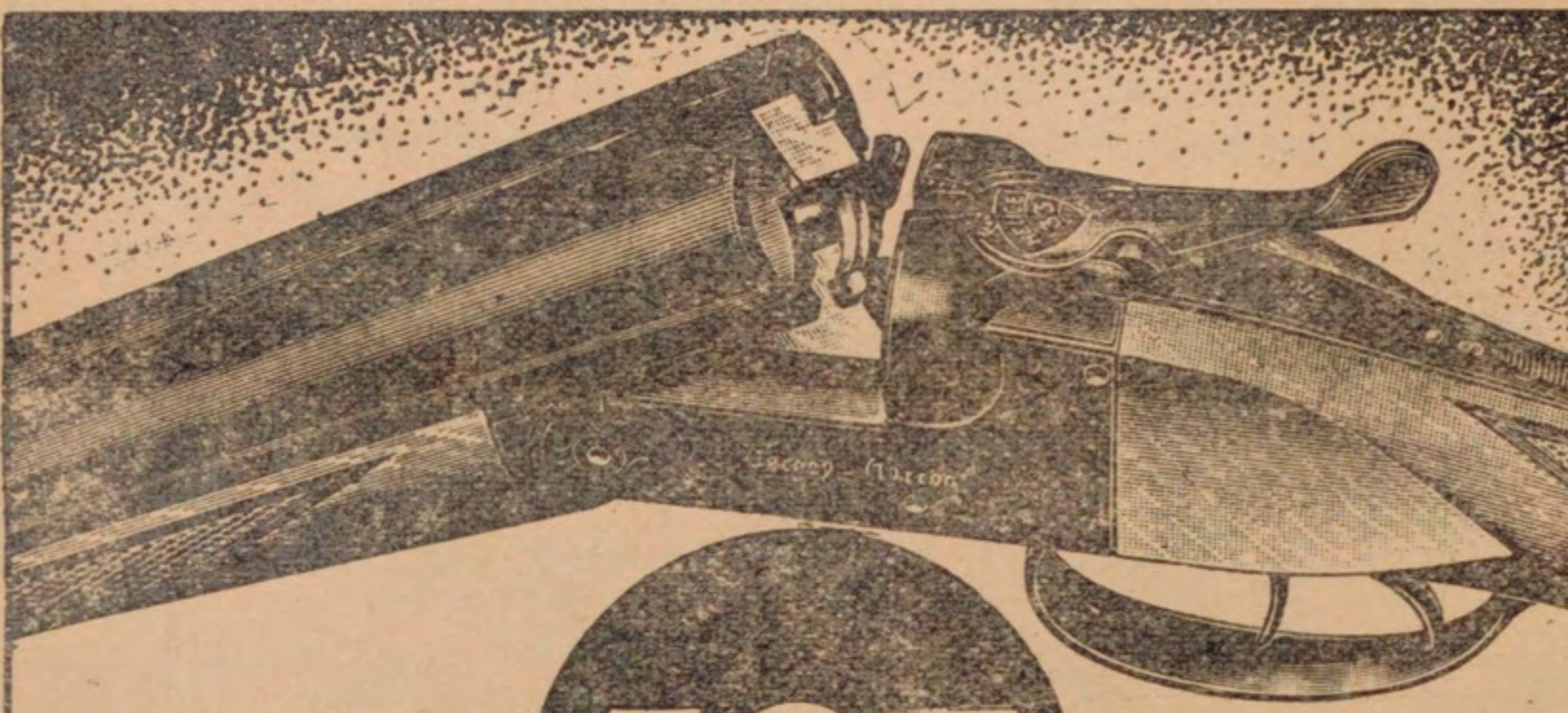
La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de Vittel la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leur organisme fatigué.

Renseignements et brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) (Service C- 40),

2-3

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

23-24



POUR 595 FRANCS

**FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE**

**UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES**

VERNEY-CARRON

**SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820**

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

**POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS**

STÉFA

3-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

10-24

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille **3 francs** ; par la poste : **3 fr. 50**.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs**, par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Joindre **0 fr. 50** à toute correspondance demandant réponse.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : **3 francs** ar la poste : **3 fr. 50**.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : **10 francs** ; par la poste : **10 fr. 60**.

Le prix des deux brochures est de **13 francs**, par la poste **14 fr. 10**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KIN JIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : **6 francs** ; par la poste **6 fr. 50**.

Prix de la demi feuille : **3 fr. 75** ; par la poste : **4 fr. 25**

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... **2 francs**.

Par la poste recommandé..... **2 fr. 50**.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

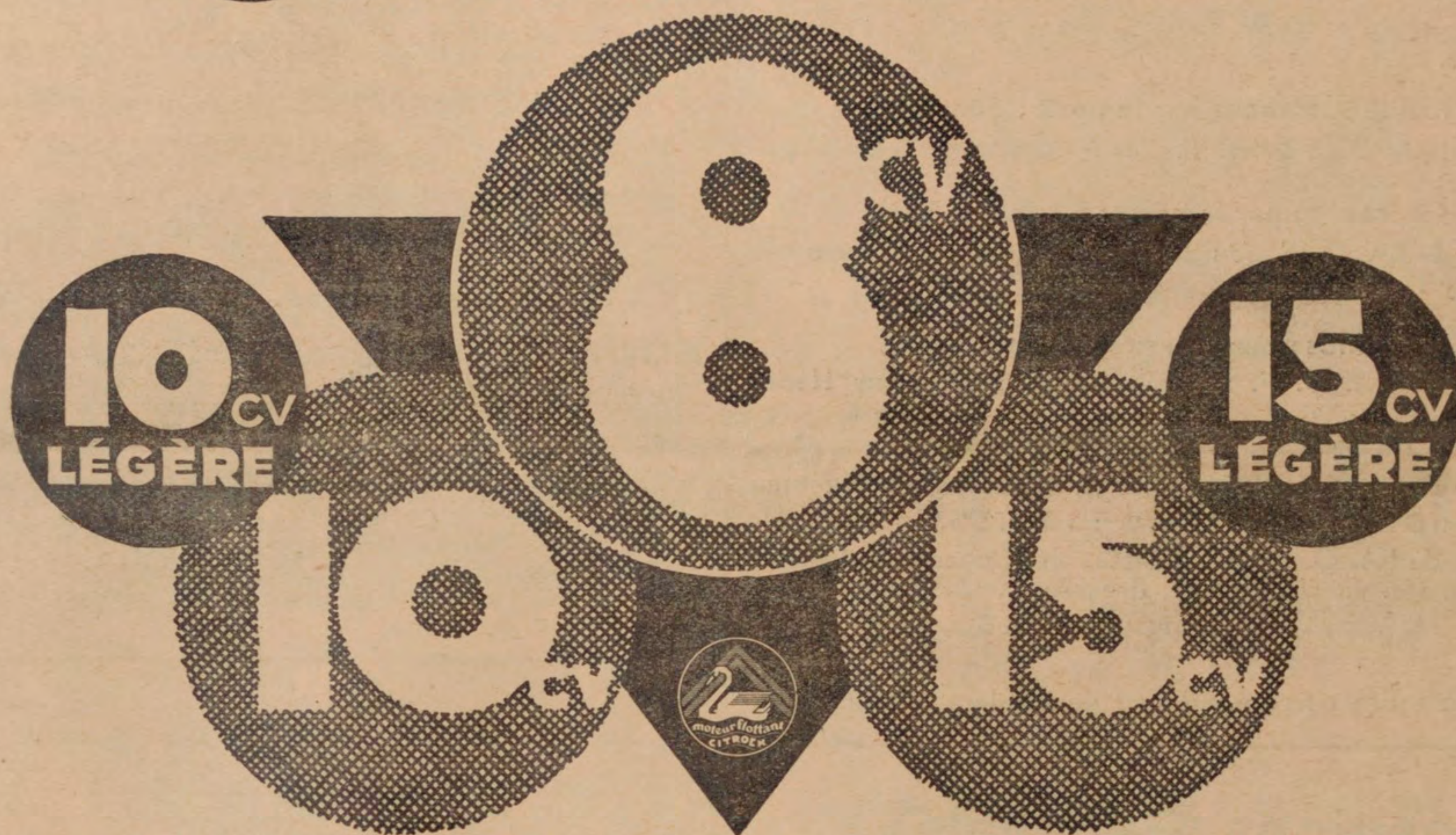
LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

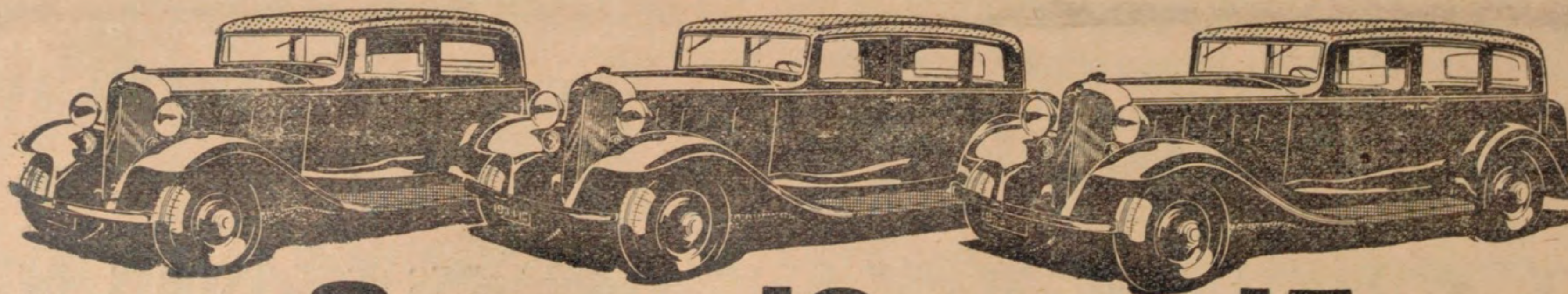
Prix à Conakry : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

LES NOUVELLES CITROËN



CES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



LA **8**

LA **10**

LA **15**

M267

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY